

**Objet :** Modification du règlement intérieur du Conseil du 14<sup>ème</sup> arrondissement

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil du 14<sup>ème</sup> arrondissement a adopté son règlement intérieur en sa séance du 6 octobre 2014.

Ce règlement a pour objet d'établir les règles d'organisation et de fonctionnement des séances du Conseil d'Arrondissement et du Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement (C.I.C.A.), afin de garantir une bonne organisation des débats et des votes ainsi que leur conformité aux lois et règlements.

Son article 22 (dernier alinéa) dispose que « tous les vœux adoptés en Conseil de quartier et transmis au Maire font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et d'un vote. Leur examen fait l'objet d'un débat et si le vœu est adopté, il devient vœu du Conseil d'arrondissement. »

Il est proposé de compléter cette disposition en prévoyant la possibilité au Conseil local du handicap du 14<sup>ème</sup> arrondissement de transmettre également des vœux qu'il aurait adoptés en son sein, leur examen en Conseil d'arrondissement étant effectué alors selon les mêmes modalités que les vœux présentés par les Conseils de quartier.

Le Conseil local du handicap du 14<sup>ème</sup> arrondissement est une instance réunissant les représentants des associations d'habitants porteurs ou non d'un handicap, les élus du 14<sup>ème</sup> arrondissement et les services municipaux afin de renforcer l'inclusion de toutes et tous dans la vie de l'arrondissement.

Ce conseil local s'inscrit ainsi dans l'esprit de la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ; il constitue, au même titre que les Conseil de quartier, un organe de la démocratie participative locale.

Il a en effet pour ambition de constituer un espace de dialogue et d'échanges entre les personnes directement concernées par le handicap, prescripteurs les mieux placés pour identifier les besoins d'une part et d'autre part l'équipe municipale et les acteurs locaux du 14<sup>ème</sup> arrondissement, pour l'élaboration commune à tous de propositions d'amélioration des politiques locales en matière d'inclusion et d'accessibilité.

Le Conseil local du handicap organise une réunion thématique ouverte à tous, tous les deuxièmes mercredis du mois (de 19 à 21h). Il comporte par ailleurs quatre commissions (accessibilité, épanouissement, sensibilisation et travail et emploi) à la réunion desquelles tout habitant peut participer.

Le dernier alinéa de l'article 22 du règlement intérieur serait désormais rédigé : « Tous les vœux adoptés en Conseil de quartier et en Conseil local du handicap sont transmis au Maire. Ils pourront faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et d'un vote. Leur examen fait l'objet d'un débat et si le vœu est adopté, il devient vœu du Conseil d'arrondissement ».

Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cette modification de l'article 22 du règlement intérieur qui vous est soumise.

La Maire du 14<sup>ème</sup> arrondissement,